



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 15640

### Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement de l'étude annoncée en mars 1989 sur : 1o la possibilité de créditer les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; 2o la reconnaissance de la qualité d'unité combattante aux formations stationnées pendant une période donnée dans une zone territoriale à déterminer.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les études interministérielles entreprises pour rechercher de nouveaux critères de reconnaissance de la qualité d'unité combattante au titre du conflit d'Afrique du Nord n'ont pas encore permis de parvenir à une solution concrète. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, en liaison avec le ministre de la défense, poursuit ses efforts pour améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que, depuis l'intervention de la loi du 9 décembre 1974 qui a ouvert vocation à la carte du combattant aux intéressés, des mesures importantes ont été prises dans le sens d'une meilleure adaptation aux caractéristiques de ce conflit : la loi du 4 octobre 1982, notamment, a permis la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de ce titre. Plus récemment, la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a permis l'attribution de la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 no 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuées annuellement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dolez Marc](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15640

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3109